

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

01 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état le 29 octobre 2020) (Ordonnance COVID-19);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (état au 29 octobre 2020);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2020 relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19,

ARRÊTE :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Etat de nécessité

L'état de nécessité, au sens de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est déclaré.

Les mesures prévues dans le présent arrêté visent à prévenir la propagation du coronavirus.

Chapitre 2 Autorités compétentes et contrôles

Article 2 – Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désignent d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

Article 3 - Contrôle

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

³ La police cantonale peut faire appel aux services des polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées par la Confédération et par les autorités cantonales sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 - Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

Chapitre 3 Mesures de protection visant la population

Article 5 - Masques

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, en lien avec une situation de handicap, ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

³ Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Art. 6 Mesures relatives aux véhicules automobiles

Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

Art. 7 Mesures dans l'espace public

Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public :

- a. les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent;
- b. les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.

Article 8 – Rassemblements dans l'espace public

¹ Au sens du présent arrêté, un rassemblement est un regroupement spontané de personnes sans organisation préalable et qui n'entre pas dans la définition de manifestation.

² A la sortie des établissements ou installations et à l'issue de manifestations, les personnes doivent se disperser sans délai.

³ Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits.

⁴ Lors de rassemblements de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres (distance interpersonnelle).

⁵ L'obligation de tenir la distance interpersonnelle ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment celles qui font ménage commun.

Chapitre 4 Mesures visant la formation

Article 9 – Ecole obligatoire et du degré secondaire II

¹ L'enseignement présentiel à l'école obligatoire et jusqu'au secondaire II y compris est autorisé si un plan de protection, au sens de l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, est mis en œuvre.

² Les mesures propres aux établissements scolaires sont prévues dans des arrêtés *ad hoc* ainsi que dans les plans de protection.

³ Les institutions de la petite enfance restent ouvertes, moyennant un plan de protection strict.

Article 10 – Ecole du degré tertiaire et autres établissements de formation

¹ Les activités présentielles dans les écoles du degré tertiaire sont interdites.

² Les activités présentielles dans les autres lieux qui dispensent de la formation de manière régulière ou occasionnelle sont autorisées si elles concernent des enfants âgés de moins de 12 ans, moyennant un plan de protection.

³ Les activités didactiques indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire peuvent être maintenues moyennant un plan de protection.

Chapitre 5 Mesures visant les installations et les établissements accessibles au public

Article 11 – Fermeture

¹ Sont fermés :

- a. les installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD);
- b. les installations et établissements de divertissements et de loisirs, notamment cinémas, musées et salles d'expositions, bibliothèques, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les installations et établissements de sports et de bien-être, notamment centres sportifs et de fitness, piscines, centres de bien-être, à moins qu'ils n'appartiennent à un hôtel et qu'ils ne soient accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel;
- d. les installations et établissements offrant des consommations, notamment bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public, à l'exception des cantines d'entreprise, d'établissements de formation ouverts et de structures d'accueil, moyennant un plan de protection. Les services à l'emporter et de livraison sont réservés;
- e. les commerces de vente au détail et les marchés. Les services à l'emporter et de livraison sont réservés. Le *click & collect* est autorisé;
- f. les locaux où exercent les prestataires de services impliquant un contact physique tels que coiffeurs, esthéticiens, barbiers, tatoueurs.

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1, les établissements et installations suivants :

- a. les magasins d'alimentation et autres points de vente et étals de marchés qui vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante, y compris alimentation pour animaux. Les magasins qui offrent d'autres biens dans leur assortiment que des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante doivent les retirer de la vente ou en interdire l'accès. Cela concerne notamment les vêtements, les jeux et jouets, et les cycles;
- b. les magasins de fleurs;
- c. les pharmacies, drogueries et magasins vendant des lunettes et des appareils auditifs ainsi que des moyens auxiliaires médicaux, notamment les équipements orthopédiques;
- d. les commerces de réparation et de bricolage tels que magasins de bricolage et de jardinage, quincailleries, cordonneries, blanchisseries, ateliers de couture, serrureries, garages et magasins de cycles avec ateliers de réparation;
- e. les commerces de service tels que les agences bancaires, les agences de poste, les bureaux de change, les agences immobilières, les points de vente des opérateurs de télécommunication et des transports publics;
- f. les établissements en libre-service accessibles au public, notamment les stations-services, les installations à utiliser soi-même, les installations automatisées dans une large mesure;

- g. les installations sportives en plein air ainsi que les centres sportifs dans les limites des activités autorisées à l'article 15 du présent arrêté ainsi que les installations et établissements dans le domaine culturel, dans les limites des activités autorisées à l'article 16 du présent arrêté;
- h. les institutions de santé et les locaux où exercent les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal comme notamment les cabinets médicaux et dentaires, les cabinets vétérinaires, les laboratoires médicaux, les cabinets de chiropraticiens, de physiothérapeutes, d'ostéopathes, de podologues, d'ergothérapeutes, de diététiciens, de logopédistes, de psychologues et de sages-femmes;
- i. les librairies.

³ Les magasins qui ne sont pas autorisés à ouvrir peuvent effectuer les interventions de dépannage nécessaire, y compris auprès des particuliers, lorsqu'il existe un motif impérieux pour la lutte contre la propagation de l'épidémie ou pour répondre à des besoins essentiels.

Article 12 – Mesures dans les établissements et installations accessibles au public non sujets à fermeture

¹ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, doivent mettre à disposition de leur clientèle une solution hydro-alcoolique.

² Ils s'assurent qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

³ Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁵ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque.

⁶ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que la distance interpersonnelle soit préservée en toutes circonstances sur toute la surface des locaux accessibles.

⁷ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que les surfaces que la clientèle touche avec ses mains (comme les poignées des caddies et des paniers, les scanners ou les écrans tactiles) soient nettoyées régulièrement avec du savon ou un produit de nettoyage courant. A chaque caisse de paiement, la clientèle doit disposer d'une solution hydro alcoolique.

⁸ L'obligation du port du masque ne s'applique pas lors des audiences des autorités judiciaires moyennant le respect du plan de protection du Pouvoir judiciaire.

⁹ Les vestiaires communs et les douches communes des établissements et installations accessibles au public non sujets à fermeture doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur, à défaut ces vestiaires et douches communes doivent être fermés.

Chapitre 6 Mesures visant des activités

Article 13 – Interdiction

Sont interdites les activités suivantes :

- a. la prostitution, soit l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération, y compris celle des assistants sexuels pour personnes handicapées;
- b. les services impliquant un contact physique avec la clientèle, tels que coiffeurs, esthéticiens, barbiers, tatoueurs.

Article 14 – Mesures relatives aux professionnels de la santé

Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal doivent respecter les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.

Article 15 – Mesures relatives aux activités sportives et de danse

¹ Les activités sportives d'entraînement au sein d'un club, à l'exclusion des compétitions, sont autorisées en plein air ou au sein d'un centre sportif pour :

- a. les enfants de moins de 12 ans en groupe d'au maximum 15 personnes;
- b. les personnes dès 12 ans, avec port du masque facial et respect de la distance requise, à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes si les activités sportives n'impliquent pas de contact physique; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées.

² Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement et les compétitions, sont autorisées en plein air ou dans un centre sportif pour :

- a. les activités sportives de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux ou régionaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

³ La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

⁴ L'activité de danse est soumise aux règles de l'alinéa 1, à l'exception des cours donnés dans le cadre scolaire.

Article 16 – Mesures relatives aux activités dans le domaine de la culture (musique et théâtre)

¹ Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées :

- a. dans le domaine non professionnel :
 1. les activités d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans;
 2. les répétitions effectuées à titre individuel après 16 ans;

3. les répétitions en groupe d'au maximum 15 personnes de plus de 16 ans si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;

b. dans le domaine professionnel: les répétitions d'artistes ou d'ensembles.

² Les activités de répétition exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs ne sont autorisées que pour les professionnels et si des mesures de protection spécifiques sont mises en place.

Chapitre 7 Mesures relatives à la protection des employés

Article 17 – Lieu de travail

¹ Les employeurs veillent à ce que les activités de leurs employés en présentiel soient limitées au minimum indispensable, en particulier pour les personnes vulnérables.

² Ils doivent garantir le strict respect des mesures de prévention énoncées à l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 (situation particulière).

Chapitre 8 Manifestations

Article 18 - Interdiction

¹ Les manifestations, publiques et privées, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 participants sont interdites, les ménages de plus de cinq personnes exceptés.

² Les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public sont interdits.

³ Sont exceptés :

- a. les cérémonies religieuses de mariage jusqu'à 5 participants, en sus des personnes rattachées à l'office religieux;
- b. les funérailles accessibles au public, jusqu'à 50 participants, en sus des personnes rattachées à l'office religieux ou au service des pompes funèbres;
- c. les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants;
- d. les séances du Grand Conseil et de ses commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;
- e. les séances et assemblées des partis politiques, associations et groupements en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation ou de la présentation d'une liste de candidatures pour une élection, au sens des articles 22 à 25 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05), jusqu'à 50 participants;
- f. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants;
- g. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- h. les manifestations politiques ou de la société civile, les récoltes de signatures;

i. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices.

⁴ Les événements visés à l'alinéa 3 doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection et collecter les coordonnées des participants.

⁵ Dans des cas exceptionnels, une dérogation aux alinéas 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Article 19 Contraventions

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101).

Chapitre 10 Dispositions finales

Article 20 Clause abrogatoire

L'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, du 14 août 2020, est abrogé.

Article 21 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 à 19h00.

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 29 novembre 2020 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Communiqué à :
TOUS 1 ex.
Grand Conseil 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the State Chancery official mentioned in the text above.